

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE**  
**d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par**  
**la société ROLAND sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Loire**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu le PLU de la commune de Châtillon-sur-Loire approuvé le 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 qui fixe les prescriptions générales applicables aux piézomètres, forages, sondages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2019 par la société ROLAND dont le siège social est implanté 1563 avenue d'ANTIBES – BP 50119 – Amilly – 45201 MONTAGRGIS Cedex pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Loire ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 16 avril 2019 ;

Vu la lettre préfectoral adressée à la société ROLAND du 29 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 prescrivant une consultation du public du 31 mai 2019 au 27 juin 2019 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition à la mairie de Châtillon-sur-Loire et sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

Vu le courriel du 1er juillet 2019 par lequel la commune de Châtillon-sur-Loire indique que son conseil municipal ne délibérera pas sur le projet ;

Vu l'absence d'observation dans le registre déposé à cet effet en mairie de Châtillon-sur-Loire ;

Vu les observations du public formulées par courrier du 13 juin 2019 durant la période de consultation qui s'est tenue du 31 mai au 27 juin 2019 inclus ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 4 juillet 2019 répondant aux observations du public formulées par courrier du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis du maire de Châtillon-sur-Loire sur la proposition de réaménagement final du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2019 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que le caractère inerte des déchets admissibles sur site limite fortement les risques de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** que les observations du public susvisés ne tendent pas à remettre en cause le projet ;

**Considérant** que la demande précise qu'à l'issue de son exploitation le site sera réaménagé en zone naturelle après remblaiement et plantation d'arbres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la société ROLAND représentée par Daniel PLAINDOUX, directeur de la SAS ROLAND dont le siège social est situé 1563 avenue d'Antibes 45 200 AMILLY, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 avril 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée lieu-dit « La Montagne du Puez » sur le territoire de la commune de CHATILLON sur LOIRE (45 360). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 10 ans ;

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes d'une superficie de 42 000 m <sup>2</sup> .	Le volume maximal de stockage est de 140 000 m <sup>3</sup> (250 000 T). Le volume maximal de déchets inertes admis est de 14 000 m <sup>3</sup> (25 000 T) par an.

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

Seuls seront admis en remblai sur le site, les matériaux inertes figurant ci-après :

Code déchet	Type de déchet
17 05 04	Les terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Les terres et pierres issues des jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets inertes admis sur le site proviennent uniquement de déblais issus de chantier de terrassement en provenance du département du Loiret, de la région Île-de-France et des environs de Châtillon sur Loire.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CHÂTILLON sur LOIRE	Section ZM - n°138 pp	La Montagne du Puez

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.2.3. Accès au site

L'accès au site s'effectue via le chemin rural n°26 qui relie la route départementale à la voie communale n°5.

### Article 1.2.4. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations (réception des premiers déchets), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 décembre 2018 susvisée.

### **CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de zone naturelle boisée et conformément au plan de remise en état joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les trois piézomètres sont supprimés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 qui fixe les prescriptions générales applicables aux piézomètres, forages, sondages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels des prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.2. Aménagements des prescriptions générales**

Aucune prescription des arrêtés ministériels cités ci-dessus n'est aménagée par le présent arrêté.

#### **Article 1.5.3. Prescriptions complémentaires**

##### ***Article 1.5.3.1. Gestion des piézomètres :***

Les trois piézomètres maintenus sur site sont entretenus conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 qui fixe les prescriptions générales applicables aux piézomètres, forages, sondages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

##### ***Article 1.5.3.2. Niveaux piézométriques :***

Le niveau piézométrique est relevé trimestriellement sur chacun des piézomètres.

L'exploitant consigne les relevés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 1.5.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance :***

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90 008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (Dco)	Semestrielle	NF T 90 101 ou ISO 15 705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Demande biologique en Oxygène (DBO)	Semestrielle	
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90 124 ou NF M 07-203
As, Cr, Ni, Pb, Hg, Cu, Cr tot	Semestrielle	

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

## TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

### CHAPITRE 2.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 2.2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## CHAPITRE 2.3 : INFORMATION DES TIERS

En application des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHÂTILLON-SUR-LOIRE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

## CHAPITRE 2.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Châtillon-sur-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **19 JUL. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane BRUNOT

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

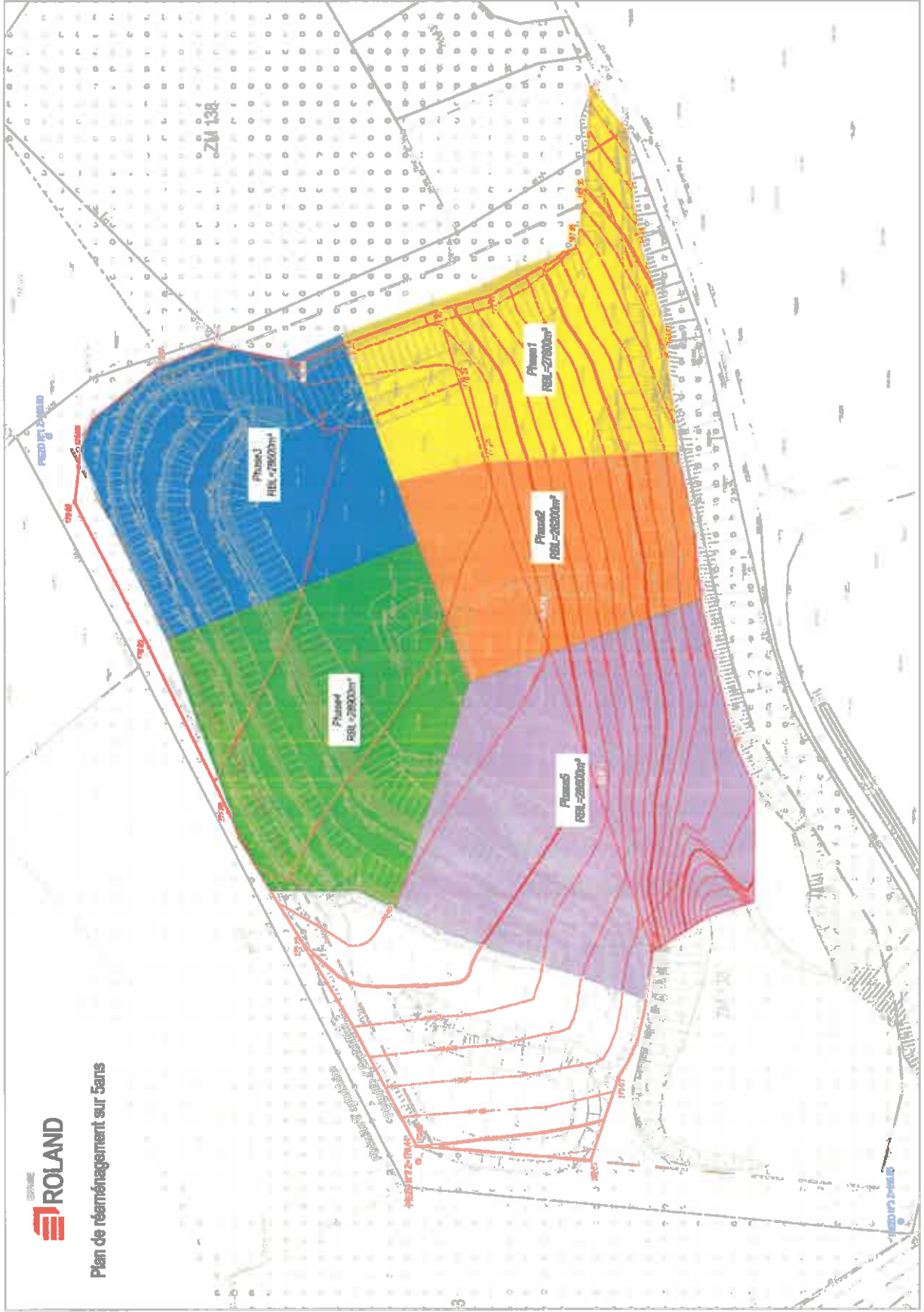
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 à l'arrêté d'enregistrement du  
PLAN DE LOCALISATION

19 JUL. 2019



ANNEXE 2 à l'arrêté d'enregistrement du 19 JUIL. 2019 - PLAN DE PHASAGE et de RÉAMÉNAGEMENT





DiffusionPar voie postale :

□ Exploitant : Société ROLAND  
1563 avenue d'Antibes  
AMILLY-BP 50119  
45201 MONTARGIS Cédex

□ M. le Maire de Châtillon-sur-Loire

Par voie électronique :

□ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret

□ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL),  
Service Environnement Industriel et Risques

□ M. le Directeur Départementale des Territoires  
- service SUA  
- service SEEF

□ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé  
Publique et Environnementale

□ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

□ Mme la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

□ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

